COLAS

NORD-EST

Etablissement LEVM de FOSSOY (02)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE

JANVIER 2021

OTE INGÉNIERIE

des compétences au service de vos projets

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION		APPROBATION	
0	Novembre 2019	Enregistrement	FM	France MICHELOT	LiG	
1	Janvier 2021	Compléments	FM	France MICHELOT	LiG	

N° AFFAIRE : 19397

Les éléments complémentaires à la version 1 du dossier apparaissent en grisé dans la présente version 2 du dossier.

Sommaire

Sommaire 3
Liste des illustrations 5
Liste des tableaux 5
Liste des annexes 6
Préambule 7
A. CERFA N°15679*02 8
Liste des pièces jointes 9
PJ n°1 – Carte au 1/25 000 11
PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500 12
PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/400 13
B. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT 14
1. Demande d'Enregistrement 15
1.1. Identité administrative 15
1.2. Emplacement des installations 16
1.3. Présentation de la société 18
1.4. Description du site, des installations et de leur fonctionnement 20
1.4.1. Description du site 20
1.4.2. Description des installations concernées 20
1.5. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement 23
1.6. Capacités techniques et financières de la société 26
2. Plans réglementaires 27
3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation 28
3.1. Conformité à l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié (rubrique 2515) 28

3.2. Notice récapitulative des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux 56

3.2.1. Modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux, techniques d'exploitation et aménagements 56

3.2.2. Eléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser d'autres voies de transport que la route 58

3.3. Conclusion 58

4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol 59

4.1. Plan Local d'Urbanisme 59

4.2. Servitudes d'utilité publique 63

5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux 65

5.1. Les documents de planification 65

5.2. Compatibilité du projet avec les documents 67

5.2.1. Le SDAGE du Bassin Seine et cours d'eau côtiers normands 67

5.2.2. Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020) 69

5.2.3. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) 70

5.2.4. Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Aisne 71

5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux 72

6. Incidences Natura 2000 73

6.1. Cadre réglementaire 73

6.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société LEVM 74

6.2.1. ZSC « Domaine de Verdilly » (FR2200401) 74

6.3. Evaluation préliminaire des incidences 77

6.3.1. Incidence du projet sur le réseau Natura 2000 77

6.3.2. Conclusion de l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 77

7. Conclusion 78

8. Annexes 79

Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Situation locale 16
Illustration n°2 : Vue aérienne du site 17
Illustration n° 3 : Les filiales du groupe COLAS 18
Illustration n° 4 : Sites industriels de la société COLAS Nord-Est 19
Illustration n° 5 : Schéma de principe d'une installation de concassage 21
Illustration n° 6 : Exemple d'unité mobile de concassage – criblage 22
Illustration n° 7 : Extrait du règlement du PLU de la commune de Fossoy 59
Illustration n° 8 : Extrait du plan de zonage du PLU de Fossoy 60
Illustration n° 9 : Vue aérienne de l'affectation du sol 61
Illustration n° 10 : Photographie de l'affectation du sol sur la partie du site classée en zone N 61
Illustration n° 11 : Photographies du mur végétal ceinturant le site 62
Illustration n° 12 : Extrait du plan de servitudes du PLU de Fossoy 63
Illustration n° 13 : Servitudes liées aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation 64
Illustration n° 14 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de l'établissement LEVM 66
Illustration n° 15 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société LEVM avec les documents de planification des milieux 72
Illustration n° 16 : Recensement des sites Natura 2000 dans l'environnement du projet 74
Illustration n° 17 : Localisation des sites Natura 2000 75

Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Codification des activités du site 24
Tableau n° 2 : Chiffre d'affaires et effectif de la société COLAS Nord-Est 26
Tableau n° 3 : Tableau de justification aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (rubrique 2515) 29

Liste des annexes

Annexe n° 1 : Extrait Kbis et cotation de la Banque de France 79
Annexe n° 2 : Extrait du règlement du PLU de Fossoy – Zone UZ 80
Annexe n° 3 : Rapport d'analyses d'eaux résiduaires en sortie de séparateur (Apave, février 2020) 81
Annexe n° 4 : Contrôle des émissions sonores (Socotec, mai 2020) 82

Préambule

La société LEVM (Les Enrobés de la Vallée de la Marne), filiale de COLAS Nord-Est, exploite une centrale d'enrobage à chaud et une station de transit de matériaux sur son site de Fossoy (02). L'activité du site est régie par l'arrêté préfectoral n°6721 du 31 octobre 1980.

La société exploite également une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Cette activité est visée par la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées.

Le volume d'activité classe cet établissement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515-1.b, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.

Ainsi, le présent dossier a pour objet la demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des ICPE.

Conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande d'enregistrement comporte :

- l'identité administrative de la société,
- l'emplacement des installations,
- la nature et le volume et une description des activités,
- les capacités techniques et financières de la société,
- les cartes et plans réglementaires demandés,
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols,
- l'étude d'incidence Natura 2000 (si nécessaire),
- la justification du respect des prescriptions applicables,
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux,
- la justification des aménagements sollicités par rapport aux prescriptions du ou des arrêtés ministériels.

A. CERFA N°15679*02

Liste des pièces jointes

Conformément au bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement, le présent document comporte les pièces jointes suivantes :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
PJ n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. ci-après
PJ n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. Partie B - Dossier de demande d'enregistrement Chapitre 4. *Compatibilité des activités avec l'affectation du sol*
PJ n°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. Partie B - Dossier de demande d'enregistrement Chapitre 1.8. *Capacités techniques et financières de la société*
PJ n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. Partie B - Dossier de demande d'enregistrement Chapitre 3. *Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation*

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°12	Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] : - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Cf. Partie B - Dossier de demande d'enregistrement Chapitre 5. *Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux*
PJ n°13	Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	Cf. Partie B - Dossier de demande d'enregistrement Chapitre 6. *Incidences Natura 2000*

PJ n°1 – Carte au 1/25 000

PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500

PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/400

En vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, nous sollicitons l'autorisation de présenter le plan d'ensemble du site au 1/400e.

B. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1. Demande d'Enregistrement

1.1. Identité administrative

Raison sociale

COLAS Nord-Est

Forme juridique

Statut : Société par Actions Simplifiée
Registre du Commerce : Nancy B 329 198 337
Numéro SIRET : 329 198 337 00969
Code APE : Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (2399Z)

Adresse du siège

44 boulevard de la Mothe
Immeuble Echangeur
54 000 NANCY

Adresse du site

Etablissement Les Enrobés de la Vallée de la Marne (LEVM)
Lieu-dit « Les Aulnes du Ru Chailly »
02 650 FOSSOY

Téléphone : 03 23 71 92 55

Personne chargée du suivi du dossier

Monsieur Mehdi BOUJNANE, Chargé Environnement, COLAS Nord-Est

1.2. Emplacement des installations

Région	:	Hauts-de-France
Département	:	Aisne
Arrondissement	:	Château-Thierry
Canton	:	Château-Thierry
Commune	:	Fossoy

Illustration n° 1 : Situation locale

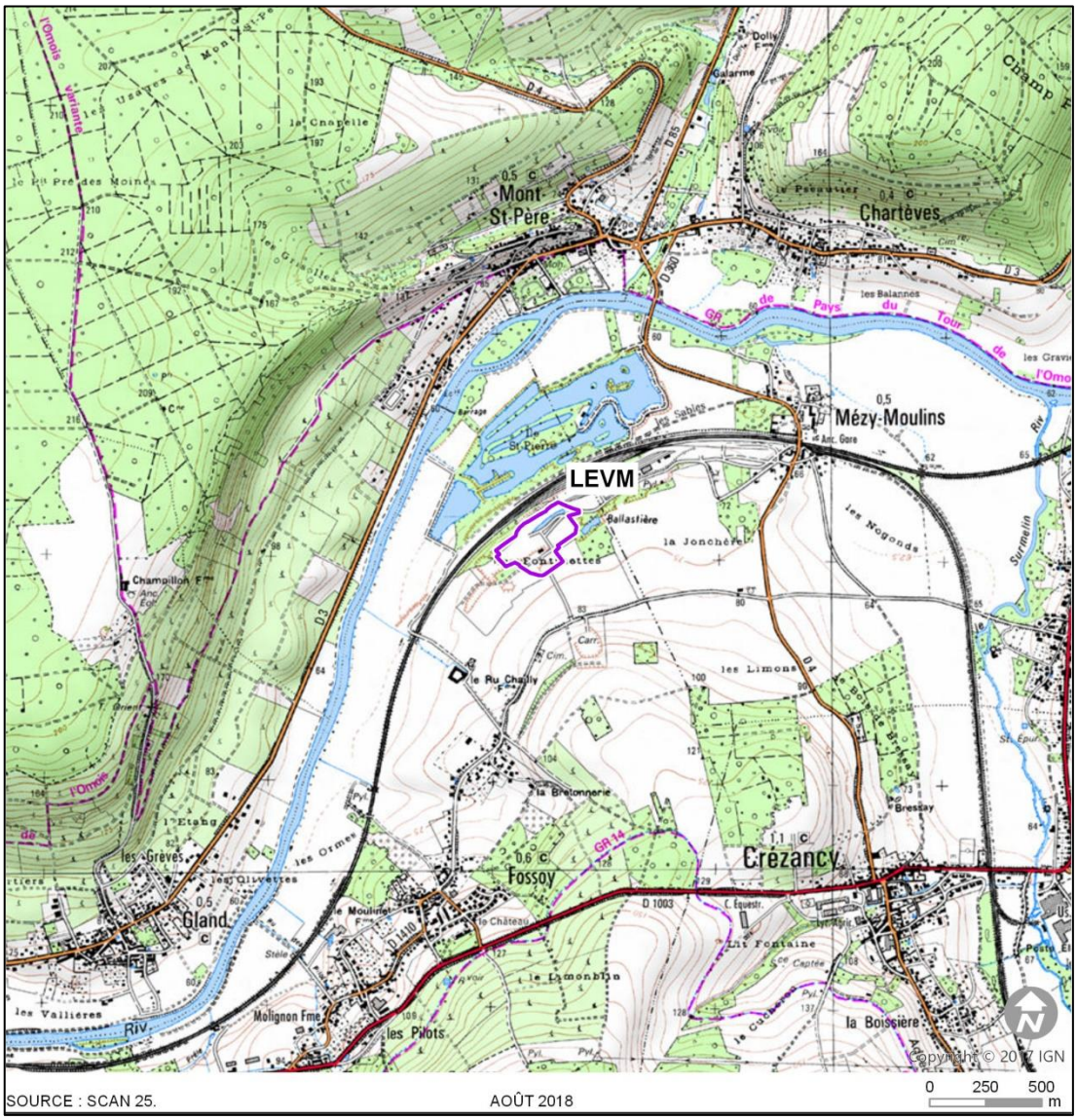

Illustration n°2 : Vue aérienne du site

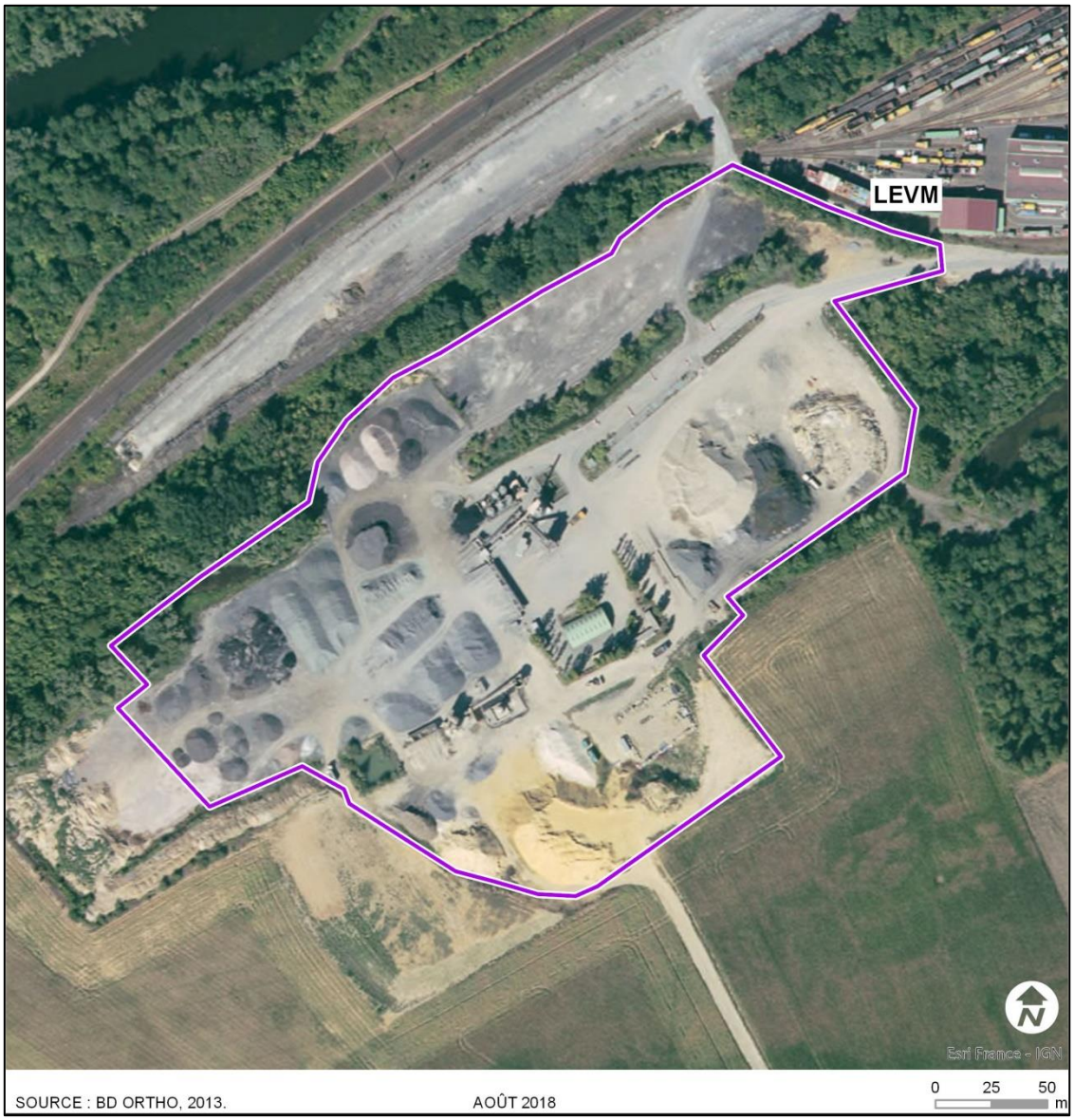

1.3. Présentation de la société

Le groupe COLAS est présent dans tous les métiers liés à la construction et l'entretien des routes et de toute autre forme d'infrastructures de transport (aérien, ferroviaire, maritime), d'aménagements urbains et de loisirs, à travers deux pôles d'activités :

- la Route (incluant des activités de génie civil et de bâtiment), cœur de métier du groupe COLAS ; elle se décompose en deux activités : les travaux routiers et la production de matériaux de construction ;
- les activités complémentaires de Spécialités (Ferroviaire, Etanchéité, Vente de produits raffinés, Sécurité signalisation routière, Pipeline).

La Route est l'activité principale du Groupe et a représenté un chiffre d'affaires de 9,9 milliards d'euros en 2014, soit 80 % du chiffre d'affaires du Groupe.

Depuis le 1er janvier 2013, une nouvelle organisation de l'activité routière du groupe COLAS a été mise en place en France métropolitaine.
Cette nouvelle organisation vise à simplifier et à rendre plus efficace le fonctionnement de l'activité routière en France, tout en conservant la souplesse d'une organisation décentralisée. Le groupe COLAS compte aujourd'hui 6 filiales régionales métropolitaines et une filiale en charge des grands projets (COLAS Projects).

Illustration n° 3 : Les filiales du groupe COLAS

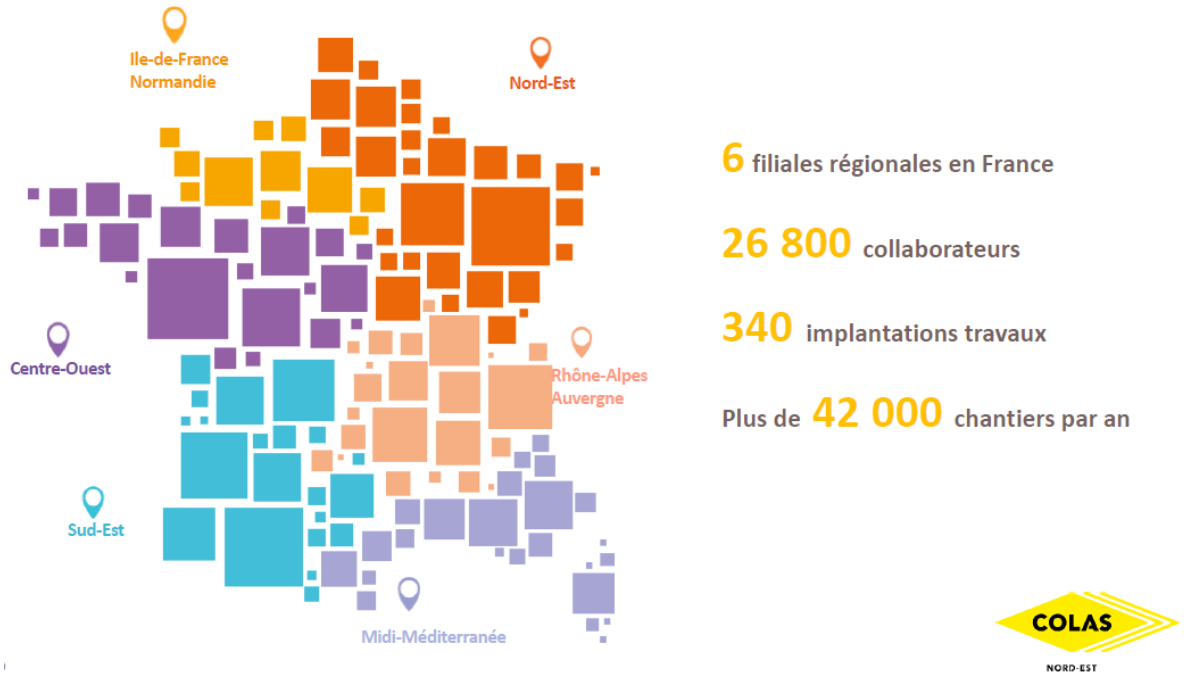

COLAS Nord-Est est issu du rapprochement entre COLAS Est et COLAS Nord-Picardie. La société est implantée dans les régions Hauts-de-France, Grand Est et Bourgogne – Franche-Comté et représente un réseau de 62 établissements intégrés au tissu économique local.

La société Les Enrobés de la Vallée de la Marne (LEVM) est un des nombreux établissements secondaires de la société COLAS Nord-Est, autorisé depuis 1980.

Illustration n° 4 : Sites industriels de la société COLAS Nord-Est

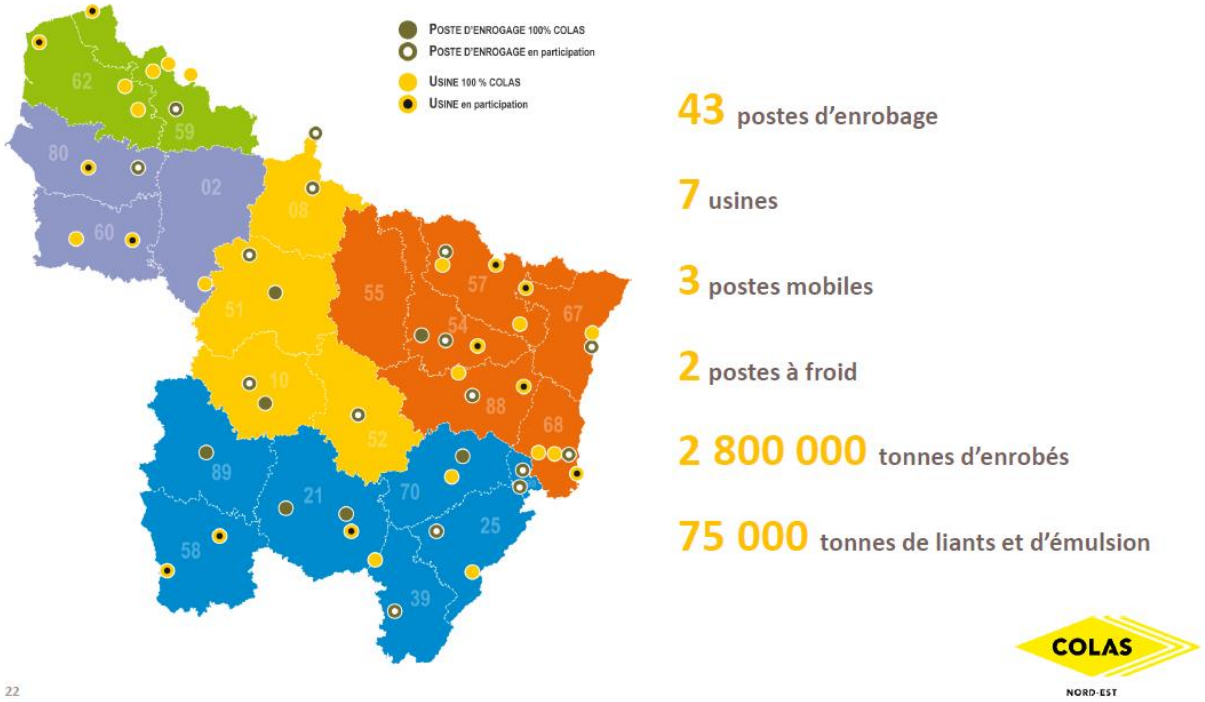

1.4. Description du site, des installations et de leur fonctionnement

1.4.1. Description du site

La plateforme de la société LEVM est située sur le ban communal de Fossoy, au lieu-dit « Les Aulnes du Ru Chailly ».

Le site comporte :

- une centrale d'enrobage à chaud,
- des aires de transit de matériaux (granulats, agrégats),
- un bâtiment à usage de bureaux et locaux sociaux,
- un atelier d'entretien,
- un laboratoire,
- un pont bascule,
- des voies de circulation.

L'ensemble des installations listées ci-dessus est reporté sur le plan-masse en Partie A (Pièces Jointes – PJ n°3).

1.4.2. Description des installations concernées

L'établissement LEVM souhaite exploiter une installation mobile de concassage – criblage pour le traitement des granulats.

L'installation de concassage-criblage permettra de fractionner les matériaux entrants afin de les dimensionner à la taille requise pour la fabrication de matériaux routiers.
Il convient de noter que ce matériel ne sera présent sur le site et ne fonctionnera que lors des campagnes de concassage, soit quelques semaines par an au maximum.

L'équipement utilisé est généralement composé de :

- Une trémie d'alimentation de 6 m3 dans laquelle sont déversés les matériaux à l'aide d'une chargeuse sur pneus ;
- Un alimentateur vibrant assurant l'alimentation progressive du concasseur depuis la trémie ;
- Un scalpeur primaire à 2 étages permettant de séparer les matériaux trop fins pour être concassés du reste des matériaux ; il permet également de séparer les éléments tels que l'argile ou la terre végétale ;
- Un tapis d'extraction des produits de scalpage ;

- Un concasseur à percussion ;
- Un extracteur vibrant sous concasseur ;
- Un tapis d'évacuation des matériaux concassés ;
- Un tapis de mise en stock des matériaux concassés ;
- Un overband permettant de retirer par aimantation les éventuelles ferrailles encore présentes dans les matériaux concassés ;
- Une centrale hydraulique ;
- Une installation de dépoussiérage, avec réservoir d'eau intégré sur la remorque, permettant de limiter les envols de poussières ;
- Deux bascules permettant de connaitre le tonnage traité (débit instantané et totaliseur journalier) ;
- Un bungalow de commande,
- Un groupe électrogène permettant l'alimentation électrique de l'installation.

Les principales caractéristiques du concasseur seront :

- Alimentation : matériaux de démolition, béton, pierres naturelles 0/850 mm,
- Débit : 110 à 150 t/h en fonction des matériaux traités et des réglages souhaités.

La puissance totale maximale de l'installation sera supérieure à 200 kW.

Illustration n° 5 : Schéma de principe d'une installation de concassage

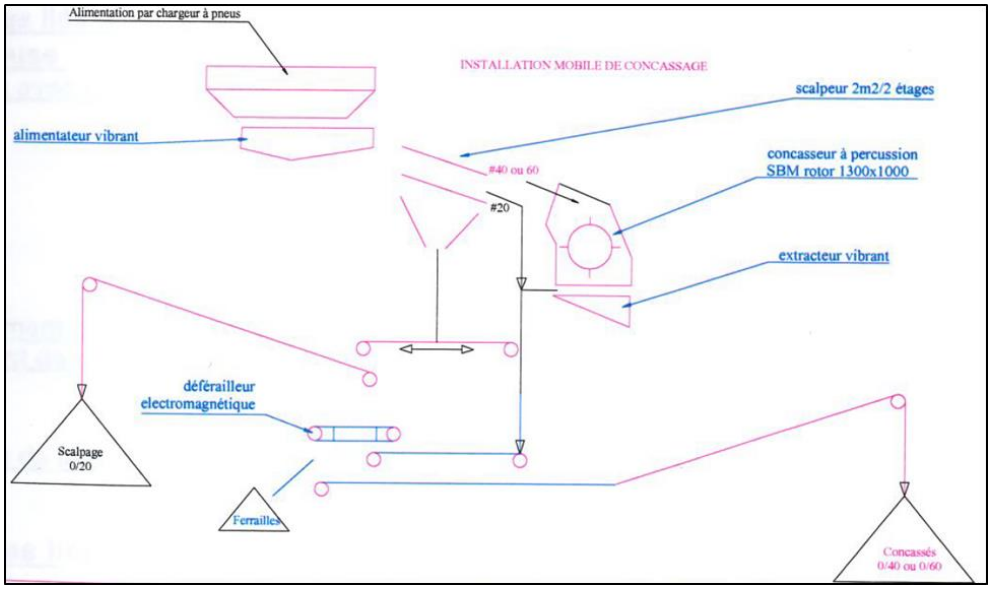

Illustration n° 6 : Exemple d'unité mobile de concassage – criblage

1.5. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitation de l'établissement LEVM est autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1980.

Les activités et installations de la société LEVM font, comme le montre le tableau page suivante, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation ou à déclaration.

Le présent paragraphe présente la codification des activités de la société LEVM autorisées par AP du 31/10/1980 et propose une codification pour la situation projetée.

En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

A : Installation ou activité soumise à Autorisation
R : Rayon d'affichage pour l'enquête publique
E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
D : Installation ou activité soumise à Déclaration
DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et à Contrôle périodique
NC : Installation ou activité Non Classée

Tableau n° 1 : Codification des activités du site

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Situation autorisée (AP 31/10/1980)		Situation projetée		Commentaires
		Installation	Régime	Installation	Régime	
2515-1	**1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.** **La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :** **a) supérieure à 200 kW.**	**-**	**-**	**Unité mobile de concassage-criblage (interventions ponctuelles)** **Puissance totale maximale installée : 500 kW**	**Enregistrement**	**➔ Demande d'enregistrement**
2517-1	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m².	-	-	Superficie de l'aire de transit : 19 000 m²	Enregistrement	Porter à connaissance déposé en juillet 2019 → arrêté préfectoral complémentaire IC/2019/168 en date du 17/10/2019
2521 – 1 (anc. 183 bis)	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale d'enrobage à chaud	Autorisation	Centrale d'enrobage à chaud	Enregistrement	Porter à connaissance déposé en aout 2018 → arrêté préfectoral complémentaire IC/2019/168 en date du 17/10/2019 Changement de combustible (fioul lourd → gaz naturel)
2910 – A - 2 (anc. 153 bis)	Installation de combustion La puissance maximale installée étant comprise entre 2 MW et 20 MW	Brûleur du tambour sécheur Puissance thermique : 17,5 MW	Autorisation	Brûleur du tambour sécheur Puissance thermique : 17,5 MW	Non classé	Porter à connaissance déposé en aout 2018 Déclassement ICPE (circulaire du 06/03/2007)
4801-2 (anc. 217)	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité stockée : 120 t	Autorisation	4 cuves de bitumes (2x40 + 2x80 m3) 1 cuve d'émulsion de bitume (50 m3) Quantité totale stockée : 290 m3 (290 t)	Déclaration	Porter à connaissance déposé en aout 2018 → arrêté préfectoral complémentaire IC/2019/168 en date du 17/10/2019 Déclassement ICPE (modification de la nomenclature)
2915 (anc. 120-I.A.3)	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (huile), à une température inférieure au point éclair du fluide	Installation de chauffage par fluide caloporteur organique combustible	Déclaration	Procédé de chauffage électrique	-	Porter à connaissance déposé en aout 2018 Déclassement ICPE (changement de procédé)
4718 - 2 (anc. 211B)	Dépôt de propane	Dépôt de propane (de 5 t à 50 t)	Déclaration	-	-	Porter à connaissance déposé en aout 2018 Suppression du dépôt de propane
1435 (anc. 261 bis)	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.	Installation de remplissage de fioul domestique	Déclaration	Installation de remplissage de GNR (alimentation de la chargeuse) Volume annuel distribué : 45 m^3	Non classé	Porter à connaissance déposé en aout 2018 Déclassement ICPE
4734-2 (anc. 253)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Dépôt aérien mixte de fioul domestique (20 m^3) et de fioul lourd (50 m^3)	Déclaration	Stockage de GNR (alimentation de la chargeuse) : - Une cuve de 2 m^3 (1,72 t)	Non classé	Porter à connaissance déposé en aout 2018 Déclassement ICPE

Rubrique soumise à Enregistrement objet de la présente demande

Ainsi, l'installation de concassage-criblage (rubrique 2515) est régie par la procédure d'Enregistrement au titre la Législation sur les ICPE.

Il convient donc de justifier du respect des prescriptions générales de :

- l'Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 (modifié par l'arrêté du 22/10/18)

1.6. Capacités techniques et financières de la société

Ce chapitre correspond à la PJ n°5.

La société COLAS Nord-Est emploie au maximum 3 personnes sur son site LEVM de Fossoy.

La société COLAS Nord-Est emploie du personnel qualifié. Celui-ci dispose des certificats et qualifications requises. En outre, à l'embauche, chaque personne reçoit une formation à l'exécution de sa tâche et sur la conduite à tenir en cas d'accident.

L'ensemble du personnel effectue des sessions de formation régulières destinées à le former et le sensibiliser aux exigences du métier (maîtrise des procédés de production, connaissance des normes,…).

La société COLAS Nord-Est justifie ainsi des capacités techniques à conduire ses installations dans le respect des intérêts visés à l'article L2.511-1 du code de l'environnement.

La société COLAS Nord-Est est constituée en SAS au capital de 36 562 219,00 €. Sur l'année 2018, elle a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 990 M€.

Un extrait Kbis ainsi qu'une cotation de la Banque de France sont présentés en annexe.

Tableau n° 2 : Chiffre d'affaires et effectif de la société COLAS Nord-Est

	2016	2017	2018
Chiffres d'affaire (€)	827 209 000	900 650 000	990 741 000
Résultat d'exploitation (€)	2 765 000	12 348 000	26 373 000
Résultat net (€)	575 000	14 933 000	21 512 000

Ces éléments, ainsi que la souscription de polices d'assurance permettent de justifier des capacités financières de la société à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindraient l'environnement du site.

2. Plans réglementaires

Les différents plans réglementaires constituent des pièces jointes au présent document :

- Plan de situation locale au 1/25 000e
- Plan des abords au 1/2 500e avec un périmètre de 100 mètres dans lequel est précisée la nature des abords de l'installation.
- Plan masse et réseaux au 1/400e faisant apparaître les dispositions de l'installation et un périmètre de 35 mètres indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux.

Ces plans sont respectivement constitués des PJ1, PJ2 et PJ3 et ont été présentés dans la première partie du document – Partie A - correspondant au CERFA.

3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

Ce chapitre correspond à la PJ n°6.

Conformément aux indications figurant dans l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 a été rédigé. Ce document présente les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

3.1. Conformité à l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié (rubrique 2515)

L'installation sera soumise à la législation des installations classées au titre du régime de l'enregistrement sous la rubrique n **2515.**

En conséquence, les justifications sont basées sur les arrêtés suivants :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 (modifié par l'arrêté du 22/10/18)

Afin de répondre à l'ensemble de ces prescriptions, le guide de justification relatif à cet arrêté a été suivi. Le tableau suivant reprend l'ensemble des prescriptions applicables et les propositions de la société LEVM pour y satisfaire.

Tableau n° 3 : Tableau de justification aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (rubrique 2515)

Nota : Les articles de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifiés par l'arrêté du 22 octobre 2018 apparaissent en grisé dans la 1ère colonne.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
Chapitre Ier : Dispositions générales			
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	**Conforme**	L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents énumérés à l'article 3 (plan de situation locale, plan des abords, plan masse et réseaux).

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
4	Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. « Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) » Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). Le plan de localisation des risques (art. 10). « Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). « Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) » La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39). Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). « La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) » Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). Le programme de surveillance des émissions (art. 56). « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »		

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
4 (suite)	L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). Les consignes d'exploitation (art. 19). Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). Les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	**Sans objet**	
5	Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. « Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). » Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	**Conforme**	Les installations visées par cet arrêté sont situées à plus de 20 m des limites du site. Ces installations sont représentées sur le plan masse du site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
6	L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. « Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. « L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; « - la liste des pistes revêtues ; « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; « - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »	**Conforme**	Les pistes utilisées pour l'activité 2515 sont revêtues hormis l'accès à la plateforme de concassage « Nord ». Les véhicules sortants de l'installation sont bâchés pour éviter toute dispersion de poussières lors du transport. En cas de besoin, les véhicules sortant de l'installation sont l'objet d'un nettoyage préalable. Des écrans de végétation existent en périphérie du site. Les zones de stockage sont implantées à bonne distance de toute construction à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles. Une notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux est disponible au chapitre 3.2. du présent dossier d'enregistrement.
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. « Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »	**Conforme**	Rappelons tout d'abord que l'installation se situe à environ 450 m des premières habitations. La hauteur du cribleur concasseur ne dépasse pas les 4,5 mètres. L'ensemble des installations et de leurs abords sera maintenu en bon état de propreté, tout en limitant les envols de poussières.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	**Conforme**	Un portail permet d'empêcher l'accès au site durant les heures de fermeture. L'accès est interdit à toute personne n'appartenant pas à la société et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès. Les activités du site se font sous le contrôle direct de M. TOURNANT, Chef de poste.
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	**Conforme**	Les locaux sont régulièrement entretenus et nettoyés, de manière à éviter toute accumulation de poussières.
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »	**Conforme**	Les activités de concassage et de criblage de minéraux inertes en plein air présentent globalement peu de risques. Le principal risque lié à l'activité 2515 concerne le stockage de GNR. Il est localisé sur le plan du site.
11	« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. » La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	**Conforme**	La seule matière dangereuse nécessaire à l'exploitation du cribleur concasseur est le GNR. La présence de cette substance se limite aux nécessités de l'exploitation. Le site dispose d'un stockage de 2 m^3. Un registre regroupant la nature des produits dangereux présents, leurs quantités, ainsi qu'un plan général de stockage est tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
12	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. « Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »	**Conforme**	La fiche de données de sécurité du GNR est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
Section II : Tuyauteries de fluides			
13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. « Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. « Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »	**Conforme**	Les différentes tuyauteries présentes sur site sont étanches, convenablement repérées, entretenues et contrôlées.
Section III : Comportement au feu des locaux			
14	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : – murs extérieurs REI 60 ; – murs séparatifs E 30 ; – planchers/sol REI 30 ; – portes et fermetures EI 30 ; – toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : – aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	**Sans objet**	L'activité de concassage criblage ne présente pas de local à risque incendie.
Section IV : Dispositions de sécurité			
15	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	**Conforme**	Le site bénéficie d'un accès adapté à l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est sécurisé et les pistes sont largement dimensionnées pour permettre le passage en toute sécurité des engins.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
16	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. « Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. « Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »	**Conforme**	L'entretien des engins et des locaux est assuré de façon régulière, de manière à éviter les échauffements dangereux. En cas d'incendie, des extincteurs appropriés aux types de feu (à poudre, au CO2, à eau) sont immédiatement disponibles. La présence sur site de stocks de sable immédiatement disponibles permettra également de lutter de façon efficace contre un éventuel incendie. Il n'y a pas de zonage ATEX au titre de l'activité 2515. Le concasseur est exploité en plein air.
17	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; – d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.	**Conforme**	L'activité exercée au titre de la rubrique 2515 ne présente pas de risque notable d'incendie. Le site dispose toutefois : - de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (réseau téléphonique) - de plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours - d'appareils de lutte contre l'incendie (extincteurs, réserves incendie) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
Section V : Exploitation			
18	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	**Conforme**	Rappelons que les risques d'incendie d'une telle activité sont considérés comme nuls. Aussi, aucune zone à risque incendie liée à la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE n'a été identifiée sur le site. Si nécessaire, un « permis de travail » et éventuellement un « permis de feu » pourront être délivrés en cas de travaux sur site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
19	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; » - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	**Conforme**	Des consignes de sécurité sont affichées dans les principaux lieux de travail et notamment dans les cabines des engins d'exploitation. De plus, chaque employé sera informé quant aux consignes à respecter sur le site, par le responsable de la sécurité du site. Ces consignes présentent de manière synthétique : • les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir ; • les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident ; • les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie. En cas de blessure plus grave ou de malaise et, dans tous les cas où il y a perte de conscience, les personnes et organismes à prévenir sont : • le chef de poste ; • le Centre de Traitement de l'Alerte (en composant le 18 ou le 112) ; • la Gendarmerie nationale ; • la DREAL ; • le Médecin du travail. Les équipements de travail sont installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production, de transport et de déplacement dans les meilleures conditions possibles. Aucune opération de maintenance n'est réalisée sur des appareils en fonctionnement comportant des organes de mouvement susceptibles de présenter un risque d'entraînement.
20	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	**Conforme**	Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle. L'entreprise tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
Section VI : Pollutions accidentelles			
21-I	I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	**Conforme**	Les matières dangereuses liées à l'exploitation susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont décrites à l'article 11. Il s'agit du GNR. La cuve de GNR, de faible volume (2 m^3), est équipée d'une rétention adéquate.
21-II	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	**Conforme**	La rétention de la cuve de GNR est étanche et régulièrement contrôlée.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
21-III	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : – du volume des matières stockées ; – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; – du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement : – Matières en suspension totales : 35 mg/litre ; – DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/litre ; – Hydrocarbures totaux : 10 mg/litre.	**Conforme**	Hormis le ravitaillement des engins, l'activité exercée au titre de la rubrique 2515 ne nécessite pas de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le ravitaillement sera réalisé uniquement sur la zone étanche de dépotage afin d'éviter toute pollution accidentelle.
21-IV	Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles tel que prévu au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	**Sans objet**	Les activités menées sur le site ne sont pas à l'origine d'une production d'eau industrielle.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
22	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	**Conforme**	Comme précisé précédemment, les eaux pluviales sont dirigées vers un fossé pour infiltration, après passage sur un séparateur d'hydrocarbures. La conception et l'exploitation des installations permettront de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
23	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; « 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. » L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »	**Sans objet**	Il n'y a pas de prélèvement d'eau, ni de recyclage des eaux pluviales sur le site.
24	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	**Sans objet**	Aucun prélèvement d'eau sur le site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
25	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	**Sans objet**	Pas de forage sur le site.
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides			
26	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	**Conforme**	Le site est aménagé de façon à collecter les eaux pluviales afin de les faire transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Le plan masse et réseaux permet de visualiser les différents ouvrages de collecte des effluents.
27	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	**Conforme**	Aucun rejet ne se fera directement dans le milieu naturel. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transiteront par un séparateur d'hydrocarbures permettant de récupérer les éventuelles pollutions de surface.
28	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant…). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	**Conforme**	Les eaux de ruissellement de la plateforme transitent par un séparateur d'hydrocarbures. Un point de prélèvement conforme aux dispositions du présent article est présent à la sortie de cet ouvrage.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
29	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (Epp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.	**Conforme**	Les eaux pluviales qui tomberont sur les stocks de matériaux s'infiltreront naturellement dans le sol. Compte-tenu de la nature inerte des matériaux, l'infiltration de ces eaux n'engendrera aucune modification hydrochimique de la nappe. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.
30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	**Conforme**	Il n'y a pas de rejet direct vers les eaux souterraines.
Section IV : Valeurs limites de rejet			
31	La dilution des effluents est interdite.	**Conforme**	L'établissement ne réalisera aucune dilution ou mélange des eaux.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
32	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : – une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ; – une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; – un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. – un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	**Sans objet**	Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejets directs au milieu naturel.
33	Les eaux pluviales polluées (Epp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : – matières en suspension totales : 35 mg/l ; – DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	**Conforme**	Les eaux pluviales potentiellement polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Un point de prélèvement est présent en sortie de séparateur d'hydrocarbures. Le dernier rapport d'analyses d'eaux résiduaires en sortie de séparateur (réalisées en février 2020) est présenté en annexe.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
34	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : – MEST : 600 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	**Sans objet**	L'installation n'est pas raccordée au réseau d'assainissement.
Section V : Traitement des effluents			
35	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	**Conforme**	Le séparateur d'hydrocarbures est correctement entretenu, vidangé et curé régulièrement afin d'assurer son bon fonctionnement. Un dispositif d'obturation permettra de maintenir les eaux sur le site en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Les bordereaux d'entretien et les bordereaux de suivi des déchets, ainsi que les résultats d'analyses en sortie du séparateur d'hydrocarbures sont mises à la disposition de l'inspection des installations classées.
36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	**Conforme**	Aucune opération d'épandage ne sera réalisée.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
37	« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. « Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; « - brumisation ; « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. « Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. « Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. « Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. « Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. « Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »	**Conforme**	Les poussières potentiellement produites en période d'activité sont de natures minérales, sont denses, et émises de façon diffuse. Elles restent à proximité immédiate des installations et à l'intérieur du site de la société LEVM. Les stockages à l'air libre sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Les pistes de circulation font également l'objet d'arrosage en cas de temps sec. Le silo de stockage du filler est muni d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements (manche de filtres empêchant les envols de poussières). Il est également équipé d'un évent aménagé pour éviter toute évacuation de filler par celui-ci. La société LEVM respectera les prescriptions de l'arrêté. Dans le cadre de l'activité 2515, il n'y a pas de stockage au titre de la rubrique 2516.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
Section II : Rejets à l'atmosphère			
38	« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. « Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »	**Conforme**	Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet de poussières canalisées. Les émissions diffuses de poussières sont limitées au maximum par la mise du capotage des installations et par l'arrosage des pistes par temps sec.
39	« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »	**Conforme**	Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet de poussières canalisées. Les émissions diffuses de poussières sont limitées au maximum par la mise du capotage des installations et par l'arrosage des pistes par temps sec. Etant donné que les installations de concassage fonctionneront par campagnes de quelques semaines par an, des mesures de retombées de poussières auront lieu de manière trimestrielle dont une mesure aura lieu lors de la période de concassage. Les mesures de retombées seront faites selon l'une des 2 normes citées ci-contre.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
Section III : Valeurs limites d'émission			
40	« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. « Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. « Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). « Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »	**Conforme**	Pas d'émissions canalisées
41	« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; « - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. « Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. « Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : « a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. « La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. « Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. « En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. « b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m3/h. « Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »	**Conforme**	Il n'y a pas d'émissions canalisées par les installations concernées par la rubrique 2515. Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet de poussières canalisées. Les émissions diffuses de poussières sont limitées au maximum par la mise du capotage des installations et par l'arrosage des pistes par temps sec. Des mesures de retombées de poussières auront lieu selon les dispositions du présent arrêté.

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>42</td><td>« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :
« - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;
« - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;
« - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,
« sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</td><td>Conforme</td><td>Les émissions diffuses de poussières sont limitées aux périodes d'activité de l'installation. Ces poussières, de par leur nature minérale, sont denses et ne risquent pas d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Rappelons que les habitations les plus proches sont situées à 450 m de l'installation. Rappelons également que l'installation de criblage concassage ne fonctionnera que 20 à 30 jours par an.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Chapitre V : Emissions dans les sols</td></tr>
<tr><td>43</td><td>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</td><td>Conforme</td><td>Le fonctionnement de l'installation n'entraine aucun rejet direct dans le sol.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Chapitre VI : Bruit et vibrations</td></tr>
<tr><td>44</td><td>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.
La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</td><td>Conforme</td><td>Le site fonctionnera uniquement en période diurne. Le matériel utilisé pour le concassage et le criblage répond aux normes en vigueur.
L'unité de criblage-concassage est entièrement capotée.</td></tr>
<tr><td>45</td><td>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.
Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :
<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table></td><td>Conforme</td><td>La société s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.

Rappelons que l'installation se situe à environ 450 m des premières habitations.

Le dernier rapport de mesures sonores réalisées en mai 2020 est présenté en annexe.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>46</td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Conforme</td><td>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur.
Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</td></tr>
<tr><td>47</td><td>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</td><td>Conforme</td><td>Le matériel est implanté sur un sol dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations. Le cribleur concasseur est conforme aux normes en vigueur.

Les habitations les plus proches sont distantes de 450 mètres du site et ne sont pas susceptibles de capter les vibrations issues du site.</td></tr>
<tr><td>48</td><td>La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :
– toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
– les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
<table>
<tr><th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz – 8 Hz</th><th>8 Hz – 30 Hz</th><th>30 Hz – 100 Hz</th></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr>
</table></td><td>Sans objet</td><td>Les installations de concassage/criblage de la société LEVM ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.

Le matériel est implanté sur un sol meuble qui ne permet pas la diffusion de vibrations au-delà de quelques dizaines de mètres.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>49</td><td>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts, mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
<table>
<tr><th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz - 8 Hz</th><th>8 Hz - 30 Hz</th><th>30 Hz - 100 Hz</th></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr>
</table>
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</td><td>Sans objet</td><td>Les installations de concassage/criblage de la société LEVM ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.

Le matériel est implanté sur un sol meuble qui ne permet pas la diffusion de vibrations au-delà de quelques dizaines de mètres.</td></tr>
</table>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
50	Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : – constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; – constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n 23 du 23 juillet 1986 ; – constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n 23 du23 juillet 1986 ; Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : – les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; – les barrages, les ponts ; – les châteaux d'eau ; – les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; – les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.	**Sans objet**	Les installations de concassage/criblage de la société LEVM ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions. Le matériel est implanté sur un sol meuble qui ne permet pas la diffusion de vibrations au-delà de quelques dizaines de mètres.
51	Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage…) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	**Sans objet**	Les activités de la société n'étant pas susceptibles d'émettre des vibrations ou de les propager en dehors des limites de site, aucune mesure desdites vibrations n'est nécessaire.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
52	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. <u>Pour les établissements existants</u> : – la fréquence des mesures est annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. <u>Pour les nouvelles installations</u> : – les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; – puis, la fréquence des mesures est annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. <u>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois</u> et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.	**Conforme**	Pour l'établissement de son programme de surveillance des émissions sonores, la société LEVM respectera les dispositions de l'article 52 pour les établissements existants : • la fréquence des mesures est annuelle ; • si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; • si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
Chapitre VII : Déchets			
53	A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; – trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	**Conforme**	L'activité de concassage criblage n'est pas génératrice de volumes de déchets significatifs. Les seuls déchets produits pas l'installation s'apparentent à des Déchets Industriels Banals et à des métaux (10 à 15 kg au maximum). La société LEVM dispose de bennes spécifiques pour la collecte des différents déchets avant envoi vers un centre de traitement adapté.
54	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	**Conforme**	L'activité de concassage criblage n'est pas génératrice de volumes de déchets significatifs. Les seuls déchets produits pas l'installation s'apparentent à des Déchets Industriels Banals et à des métaux (10 à 15 kg au maximum). Concernant la réception de déchets, un registre contenant les informations réglementaires est disponible sur le site.
55	Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ». Le brûlage à l'air libre est interdit. « L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »	**Conforme**	Il ne s'agit que de déchets respectant les conditions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique n° 2515. La société LEVM assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations de concassage.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)	Conformité	Justification
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section I : Généralités			
56	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	**Conforme**	L'exploitant se conforme à ces prescriptions.
Section II : Emissions dans l'air			
57	L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	**Conforme**	La société LEVM assurera la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées atmosphériques de poussières. Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet de poussières canalisées. Les émissions diffuses de poussières sont limitées au maximum par la mise du capotage des installations et par l'arrosage des pistes par temps sec.

<table>
<tr><th>Article n°</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 modifié (rubrique 2515)</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td colspan="4">Section III : Emissions dans l'eau</td></tr>
<tr><td>58</td><td>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.
<table>
<tr><th>POLLUANTS</th><th>FRÉQUENCE</th></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)
Matières en suspension totales
Hydrocarbures totaux</td><td>« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :
- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td></tr>
<tr><td></td><td>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :
- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td></tr>
</table>
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</td><td>Conforme</td><td>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées pour être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Un point de prélèvement est situé au niveau de la sortie du séparateur d'hydrocarbures.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</td></tr>
<tr><td>59</td><td>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</td><td>Sans objet</td><td>Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 venaient à être émis par le site LEVM vers le sol et les eaux souterraines, l'exploitant s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines.

Au vu des activités exercées sur l'installation et des moyens mis en œuvre pour contenir les pollutions (séparateurs d'hydrocarbures), l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 vers les eaux souterraines n'est pas à craindre.</td></tr>
</table>

3.2. Notice récapitulative des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. (rubrique 2515), « l'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). »

3.2.1. Modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux, techniques d'exploitation et aménagements

a) Modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux

❖ **Modalités de circulation**

Les voiries d'accès sont conçues pour assurer la bonne circulation des véhicules. Les voies de circulation sont largement dimensionnées pour permettre le croisement de camions et de voitures.

Une attention particulière est portée à la signalisation du site de production (panneautage, fléchage).

La définition d'un plan de circulation pour les camions, avec la mise en place d'une vitesse limitée à 30 km/h sur le site, ainsi que l'imperméabilisation des voies de circulation permettent de réduire considérablement les d'émissions de poussières qui, le plus souvent, ne migrent pas autour du site.

Les camions qui réalisent l'approvisionnement du filler sont bâchés.

❖ **Mesures de réduction des émissions atmosphériques**

Les campagnes de concassage s'effectueront dans la mesure du possible en dehors des périodes estivales, de sorte à limiter au maximum les émissions de poussières. En cas de grand vent, ces opérations seront suspendues.

Des dispositions techniques ont également été prises dès la conception des équipements afin de limiter ces émissions atmosphériques :

- le concasseur est muni d'un système de dépoussiérage à l'entrée et à la sortie des matériaux,
- le stockage du filler est réalisé en silo muni d'un filtre de dépoussiérage et le dépotage est effectué par aspiration

- un arrosage des zones de manœuvre peut être réalisé en période estivale, en cas de besoin. Une éventuelle brumisation des stockages de matériaux peut également être effectuée par temps sec
- les stockages des matériaux sont positionnés en tenant compte des vents dominants, de manière à ce que les matériaux les plus grossiers soient les premiers exposés
- la manutention des matériaux est réalisée par un chargeur qui peut positionner son godet de manière à réduire au maximum la hauteur de chute des matériaux.

b) Techniques d'exploitation

❖ **Quant à la réduction des émissions atmosphériques**

Le silo de stockage du filler est muni d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements (manche de filtres empêchant les envols de poussières). Le silo est également équipé d'un évent aménagé pour éviter toute évacuation de filler par celui-ci.

Les camions alimentant le site en matières premières et ceux enlevant les produits finis sont affrétés par des sociétés extérieures, mais soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les émissions en provenance de leurs moteurs.

L'emplacement du site permet une dissipation importante des concentrations des émissions qui restent faibles en temps normal.

La vitesse est limitée à 30 km/h sur le site.

❖ **Quant à la protection du sol, du sous-sol et des eaux souterraines**

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les risques d'infiltration de produits polluants et protéger ainsi le sol, le sous-sol et la nappe phréatique :

- imperméabilisation de la plateforme de stockage d'enrobés à froid ;
- engins et véhicules entretenus et répondants aux normes en vigueur ;
- règles de circulation ;
- formation du personnel.

c) Aménagements

Les aménagements suivants peuvent être avancés en tant que mesures pour la réduction de l'impact des opérations de transport ou de manipulation de matériaux sur l'environnement :

- Stabilisation des aires de transit des matériaux
- Matérialisation des pistes de circulation et des zones de stationnement

3.2.2. Eléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser d'autres voies de transport que la route

Considérant,

- le fait qu'aucune voie ferrée ou fluviale n'est susceptible de desservir directement le site de production ;
- que certains matériaux comme les produits bitumineux doivent être transportés dans des conditions de température particulières, nécessitant l'emploi de camions citernes spécialisés ;
- que le transport routier représente la meilleure solution technicoéconomique pour approvisionner le site de projet ;

il n'est pas envisageable d'utiliser d'autres voies de transport que la route pour acheminer les matériaux entrants ou sortants.

3.3. Conclusion

Le projet de la société LEVM répondra aux prescriptions réglementaires applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol

Ce chapitre correspond à la PJ n°4.

4.1. Plan Local d'Urbanisme

La commune de Fossoy est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis 2005 (et en cours de révision à ce jour).

Le PLU communal classe les terrains de la société LEVM en zone **UZ** correspondant à une « *zone urbaine regroupant les activités économiques* ».
La zone UZ est une zone urbaine regroupant les zones d'activités économiques dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre des constructions à vocation économique.

Les occupations et utilisations interdites ou admises sous condition sont présentées ci-après.

Illustration n° 7 : Extrait du règlement du PLU de la commune de Fossoy

UZ 1.1. Occupations et utilisations du sol interdites

- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.
- les habitations.

UZ 1.2. Occupations et utilisations du sol admises sous condition

- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

Ainsi, l'activité de concassage envisagée sur le site existant de la société LEVM sera compatible avec le document d'urbanisme opposable.

Le règlement complet de la zone UZ est présenté en annexe.

Illustration n° 8 : Extrait du plan de zonage du PLU de Fossoy

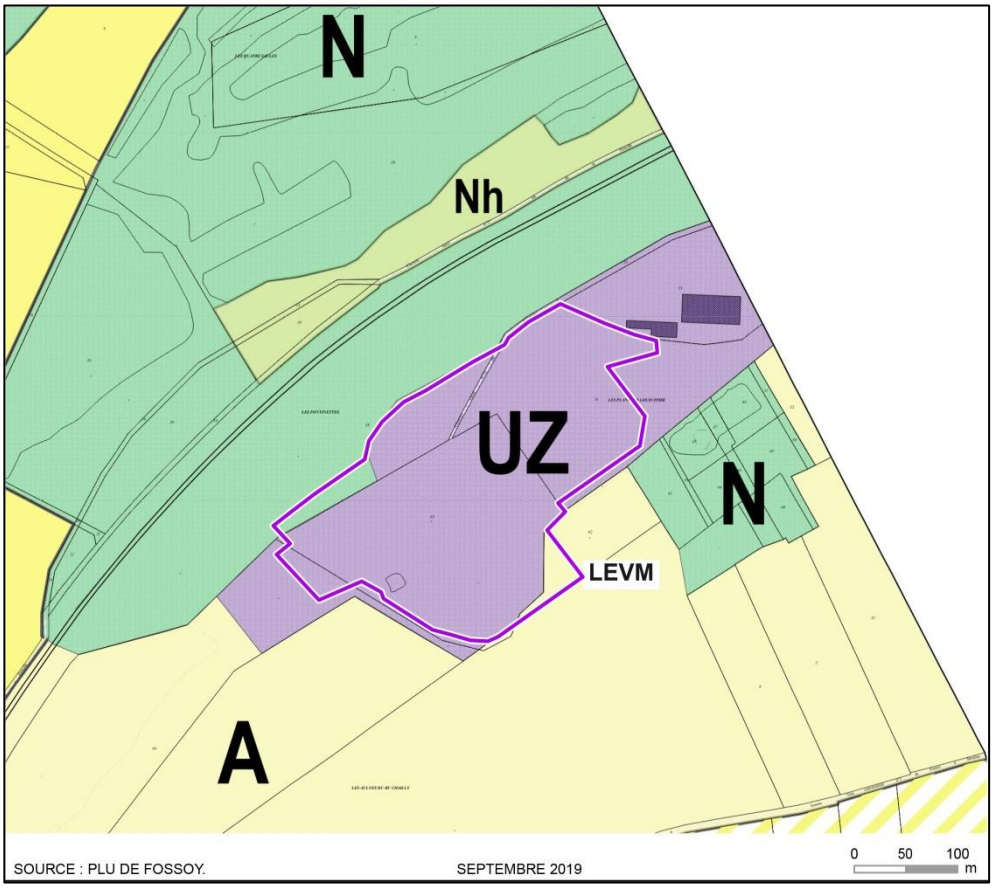

A noter que l'emprise totale du site est également concernée par la **zone N** au Nord-Ouest de la plateforme et par la **zone A** au Sud-Est de la plateforme.

- Terrains d'emprise classés en zone A

Au regard du règlement du PLU, la zone A comprend les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Toutefois, bien que ces terrains soient inclus dans les limites foncières du site, **la société COLAS n'exerce aucune activité sur cette partie du site.**

- Terrains d'emprise classés en zone N

Au regard du règlement du PLU, la zone N comprend les secteurs du territoire à protéger de l'urbanisation nouvelle.
Les terrains concernés par ce classement sont constitués par le fossé d'infiltration des eaux pluviales. **Aucune autre activité n'est et en sera exercée sur cette partie du site.**

Les usages des terrains sont donc compatibles avec le règlement applicable à chacune de ces zones.

Illustration n° 9 : Vue aérienne de l'affectation du sol

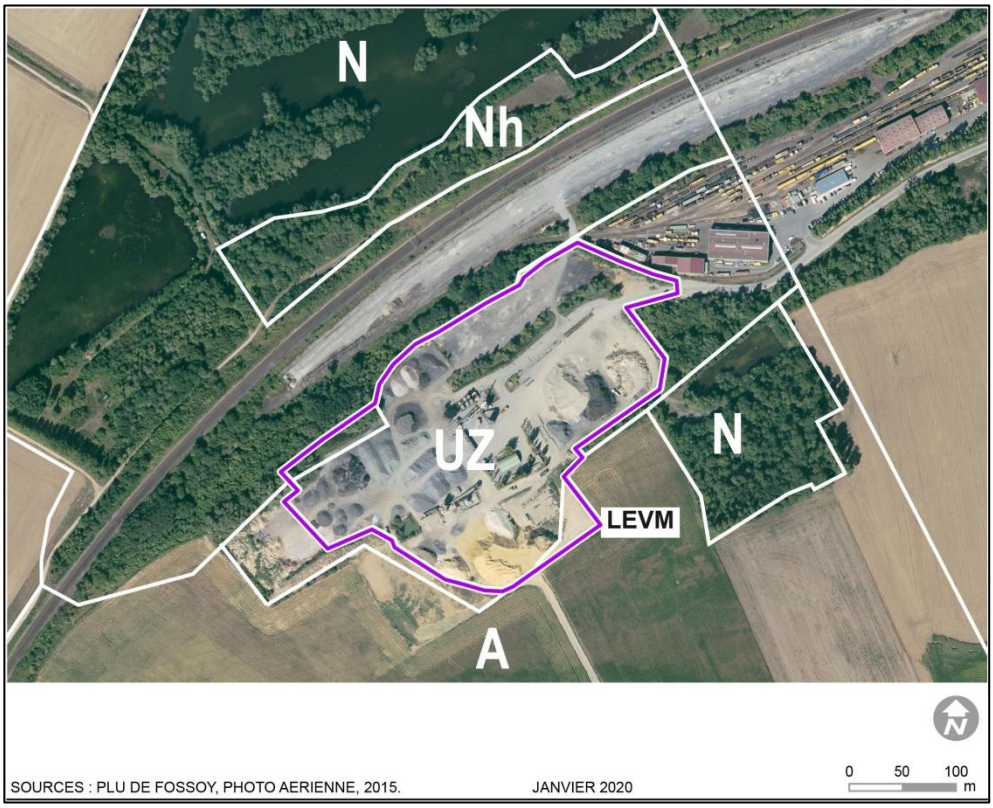

Illustration n° 10 : Photographie de l'affectation du sol sur la partie du site classée en zone N

Illustration n° 11 : Photographies du mur végétal ceinturant le site

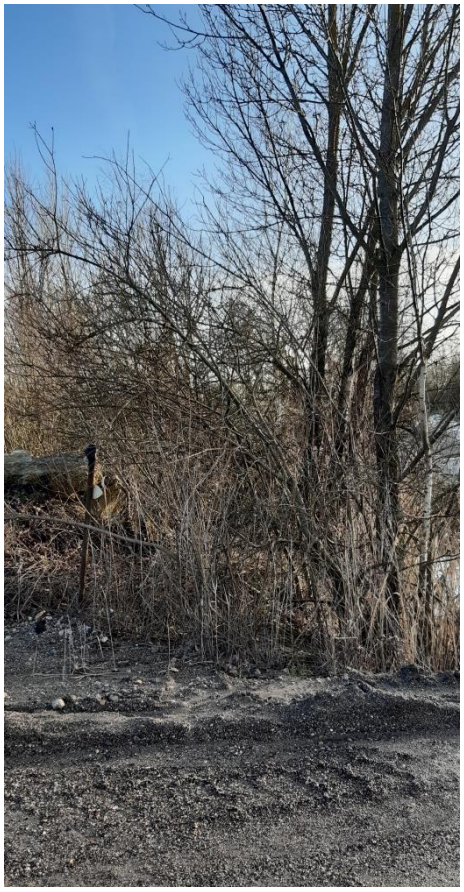

4.2. Servitudes d'utilité publique

Comme en atteste l'illustration ci-après et extraite du PLU de Fossoy, les terrains exploités par la société LEVM ne sont concernés par aucune servitude d'utilité publique.

Illustration n° 12 : Extrait du plan de servitudes du PLU de Fossoy

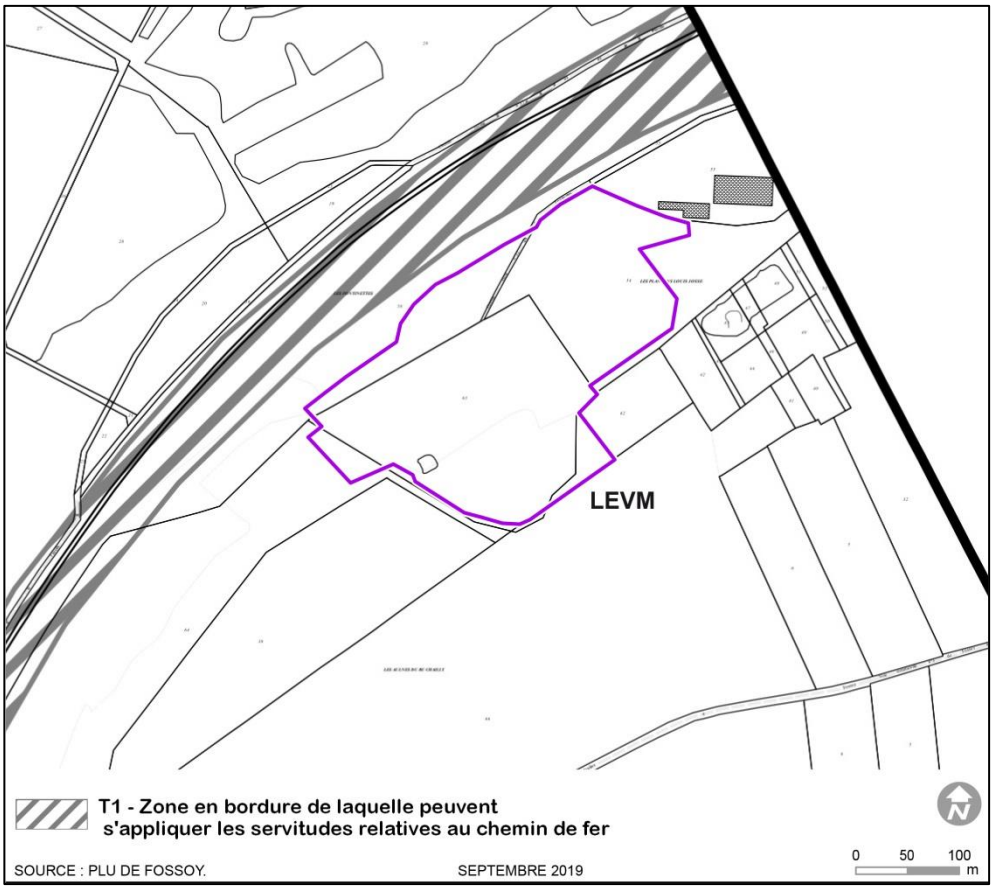

La commune est concernée par :

- le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Vallée de la Marne approuvé le 16 novembre 2007
- le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue (PPRIcb) Blesmes, Chierry et Fossoy approuvé par arrêté préfectoral du 22 mai 2017.

Le site de la société LEVM n'est concerné par aucun zonage réglementaire, comme en atteste la carte suivante.

Illustration n° 13 : Servitudes liées aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation

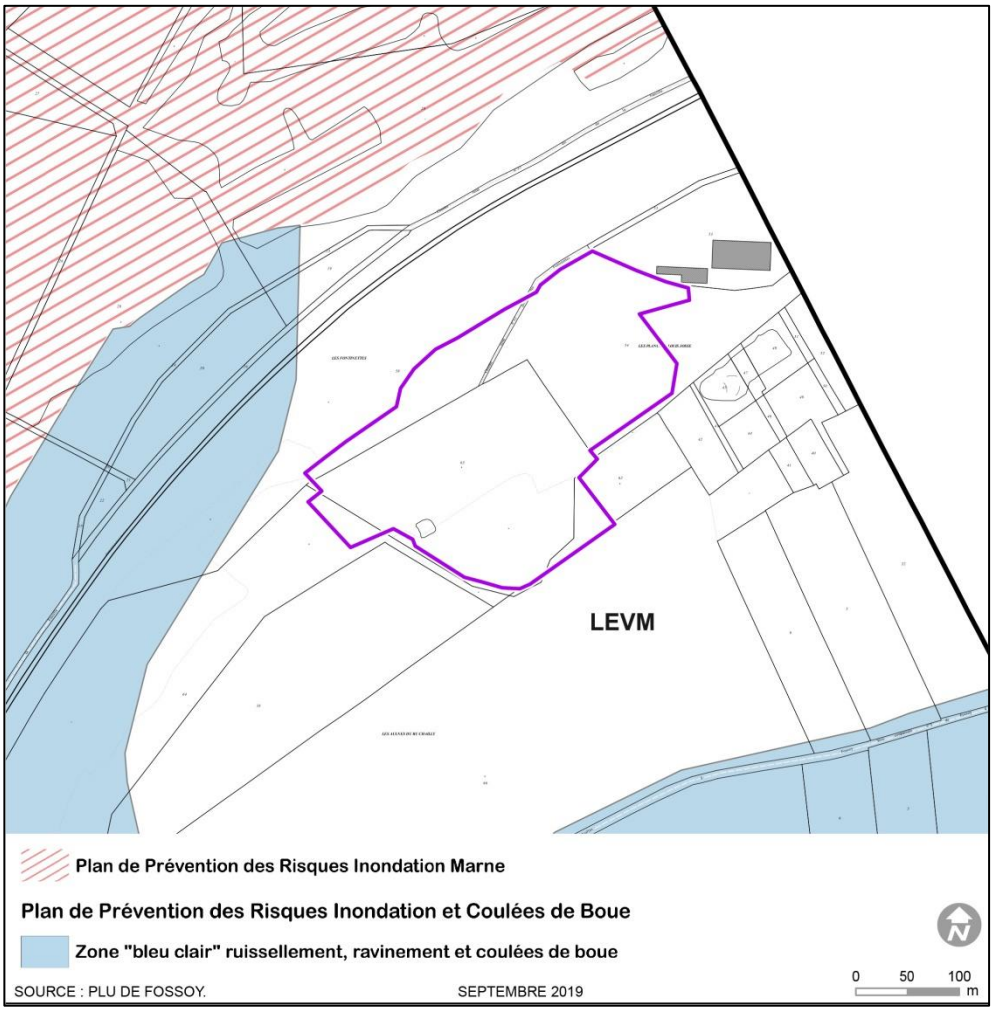

5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux

Ce chapitre correspond à la PJ n°12.

5.1. Les documents de planification

Conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement, la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code.

Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Régional des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la société LEVM puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Aussi, le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet et devant faire l'objet d'une analyse de la compatibilité avec ce dernier.

Illustration n° 14 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de l'établissement LEVM

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	NON	La commune de Fossoy n'est concernée par aucun SAGE
Schéma Régional des carrières (SRC)	**NON**	**Le SRC de la région Hauts-de-France est en cours d'élaboration.**
Schéma Départemental des carrières (SDC)	**NON**	**Les activités du site LEVM n'entrent pas dans le champ d'application du SDC de l'Aisne**
Plan national de prévention des déchets	OUI	-
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI	Le PRPGD de la région Hauts-de-France est en cours d'élaboration.
Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)	OUI	-
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Aucune activité agricole n'est menée sur le site. De ce fait, aucune pollution par des nitrates n'est à prévoir.
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	

5.2. Compatibilité du projet avec les documents

5.2.1. Le SDAGE du Bassin Seine et cours d'eau côtiers normands

La commune de Fossoy est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands.

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le **SDAGE 2010-2015** suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

Les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin.

Les 4 enjeux identifiés sont les suivants :

- 1. Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- 2. Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse ;
- 3. Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- 4. Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Ces 4 enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Défi 4 - Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation
- Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

- Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Le projet de la société LEVM est compatible avec la nouvelle version du SDAGE aux vues de la nature du projet et des dispositifs mis en œuvre pour éviter tout risque de pollution ou d'aggravation de la qualité des eaux.

Pour les orientations qui le concernent, le projet de la société LEVM respectera les orientations fixées par le SDAGE :

- Les eaux pluviales de ruissellement du site transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avent d'être dirigées vers un fossé pour infiltration.
- Aucun effluent aqueux du site ne sera rejeté sans traitement s'il le nécessite.
- Faible consommation en eau et mesures mises en œuvre pour limiter les consommations du site ; en fonctionnement normal, les activités du site ne seront pas à l'origine d'une forte consommation en eau, le procédé n'étant pas consommateur d'eau.

Au regard de ces éléments, il apparaît que les activités projetées sur le site de LEVM seront conformes au SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands.

5.2.2. Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020)

Le Plan national de prévention des déchets a été approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 août 2014. Ce dernier couvre la période 2014-2020 et se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions (listés dans l'Annexe IV de cette directive) pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). En effet, de nombreuses actions de prévention impliquent que se rencontrent des alternatives initiées tant par les acteurs économiques, que par les organisations non gouvernementales, la société civile et les pouvoirs publics. De nombreuses actions de prévention des déchets impliquent des modifications de comportement qui doivent, pour être effectifs, s'inscrire dans la durée.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 fixe trois objectifs principaux à l'horizon 2020 :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés produits par l'habitant :
  - ➔ Sans objet
- Au minimum, une stabilisation des déchets d'activités économiques produits :
  - ➔ Le tri et le respect des filières spécifiques des déchets permettent de gérer au mieux cet aspect.
- Au minimum, une stabilisation des déchets du BTP produits :
  - ➔ L'installation de concassage-criblage de la société LEVM permettra de valoriser les déchets du BTP présents dans le secteur. Cette valorisation permettra de réduire la quantité de déchets du BTP issus des chantiers locaux.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets sur le site de Fossoy de la société LEVM est conforme au Plan national de prévention des déchets (2014-2020).

5.2.3. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Lancés en février 2017, les travaux d'élaboration du PRPGD de la région Hauts-de-France s'achèveront fin 2019.

Le PRPGD concerne tous les déchets, à l'exception des déchets radioactifs :

- les déchets non dangereux produits par les ménages (déchets ménagers et assimilés- DMA), par les acteurs publics, par les activités économiques (Déchets des activités économiques – DAE)
- les déchets dangereux produits par les ménages, les acteurs publics et privés
- les déchets inertes (DI), déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique avec l'environnement. Ce sont essentiellement les déchets provenant de chantiers de construction ou de travaux publics.

En fonctionnement normal, les déchets dangereux susceptibles d'être produits sur le site de la société LEVM sont : des huiles usagées, des boues du séparateur à hydrocarbures, des déchets souillés en mélange (cartouches de graisse, chiffons souillés, …), des aérosols et du liquide usagé des fontaines de dégraissage.

L'ensemble de ces flux de déchets sera pris en charge par l'intermédiaire de prestataires spécialisés et de filières adaptées.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets menées sur le site de Fossoy de la société LEVM sera conforme au Plan Régional De Prévention et de Gestion des Déchets de la région Hauts-de-France.

5.2.4. Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Aisne

Le PDEDMA de l'Aisne a été adopté en date du 23 juin 2008.

Il affiche les objectifs suivants:

- La mise en place d'un programme fort de prévention des déchets sur le département animé par le conseil général
- La valorisation maximale des déchets recyclables propres et secs
- La valorisation maximale des déchets collectés en déchèterie
- La possibilité pour les collectivités qui le souhaitent de développer des collectes de la fraction fermentescible des ordures ménagères avec des solutions de traitement en filières courtes
- Une évolution du traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels aux échéances prévues par le plan dans les conditions définies ci-après :
    - Horizon 2012 :
        - Enfouissement avec valorisation énergétique du biogaz des OM résiduelles ;
        - Obligation de valoriser le biogaz pour l'ensemble des centres de stockage à l'exception de ceux en fin de vie.
    - Horizon 2017 :
        - Mise en place d'une unité de stabilisation des ordures ménagères résiduelles avec valorisation énergétique sur un minimum de 60 000 tonnes/an ;
        - Le choix de la technique (exemple méthanisation) sera fait en fonction du retour d'expérience sur des installations qui aujourd'hui sont en phase de réalisation ou de démarrage ;
        - Enfouissement avec valorisation énergétique du biogaz pour le reste du gisement d'ordures ménagères résiduelles ;
        - Obligation de valorisation énergétique sur les centres de stockage (ne s'applique pas aux OM stabilisées)
    - Volonté d'une maitrise foncière publique pour la réalisation des installations
    - Possibilité de collaborer pour les franges départementales avec les départements limitrophes en fonction des disponibilités des installations.
    - Il est précisé que les possibilités de collaboration avec les départements limitrophes seront limitées à des communes ou EPCI limitrophes. Elles concerneront de fait des quantités très faibles de déchets. Il pourra s'agir d'importation ou d'exportation de déchets.

Le site projeté par la société LEVM répondra aux objectifs du PDEDMA grâce aux mesures suivantes :

- Réduction de la production de déchets :
  - Des consignes de tri seront affichées dans les locaux
  - Le personnel sera sensibilisé aux gestes de tri et à son importance
  - Aucun emballage n'est nécessaire aux matériaux sortants
- Seuls les déchets ultimes seront envoyés en centre de stockage de déchets ultimes

Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets sur le site de Fossoy de la société LEVM sera conforme au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Illustration n° 15 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société LEVM avec les documents de planification des milieux

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec l'installation
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Plan national de prévention des déchets	OUI
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI
Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)	OUI

6. Incidences Natura 2000

Ce chapitre correspond à la PJ n°13.

6.1. Cadre réglementaire

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu' « Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que « *les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site […].*
Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».

Toutefois, l'Annexe II de la Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, faisant suite à la parution du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, apporte des précisions sur la nouvelle procédure à suivre pour l'évaluation des incidences Natura 2000 :
« *[…] Le dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc…) sur la zone où devrait se dérouler l'activité* ».

6.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société LEVM

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet de la société LEVM sont listés dans le tableau suivant.

Illustration n° 16 : Recensement des sites Natura 2000 dans l'environnement du projet

Site	N°	Superficie	Distance du projet
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Domaine de Verdilly » au titre de la Directive Habitats	FR2200401	595 ha	2 km à l'Ouest

L'illustration suivante permet d'apprécier la localisation des sites Natura 2000 vis-à-vis du site de projet.

Les données relatives à l'écologie des sites Natura 2000 ainsi qu'aux espèces qui les peuplent sont extraites du site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et du Muséum National d'Histoire Naturelle (INPN-MNHN, https://inpn.mnhn.fr).

6.2.1. ZSC « Domaine de Verdilly » (FR2200401)

a) Description du site

Site forestier exemplaire et représentatif de la Brie septentrionale constitué par un complexe forestier typique du plateau meulier briard avec forêts acidiclines à neutrophiles mésophiles et hygroclines et son faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés.
L'ambiance humide, plutôt froide et continentale, la taille importante du massif forestier, expliquent la présence d'un cortège faunistique et floristique original à dominante médio-européenne et hygrophile avec des densités importantes et remarquables d'animaux sylvatiques. Les habitats forestiers du plateau meulier s'inscrivent dans des potentialités subatlantiques/ subcontinentales atténuées de forêts mésoneutrophiles souvent représentées par des sylvofaciès de substitution et des formes hygroclines, et pouvant passer ponctuellement à des hêtraies-chênaies.

Vulnérabilité : Les stades forestiers sont relativement jeunes au niveau de ses peuplements. Il importe d'évaluer les actions de gestion actuelle pour le maintien des habitats d'espèces (ornières pour la population de Sonneur à ventre jaune) et de poursuivre les améliorations en cours. Il faut noter la présence de quelques parcelles enrésinées existantes, qui ne semble pas devoir se développer.

Une des caractéristiques majeures de ces boisements méso-hygrophiles à hygrophiles du plateau meulier est leur richesse en biotopes intraforestiers humides (mares, fondrières, ornières, étangs,...) qui entretiennent des densités importantes de batraciens, parmi lesquels le Sonneur à ventre jaune, ici en limite nord de répartition.

Illustration n° 17 : Localisation des sites Natura 2000

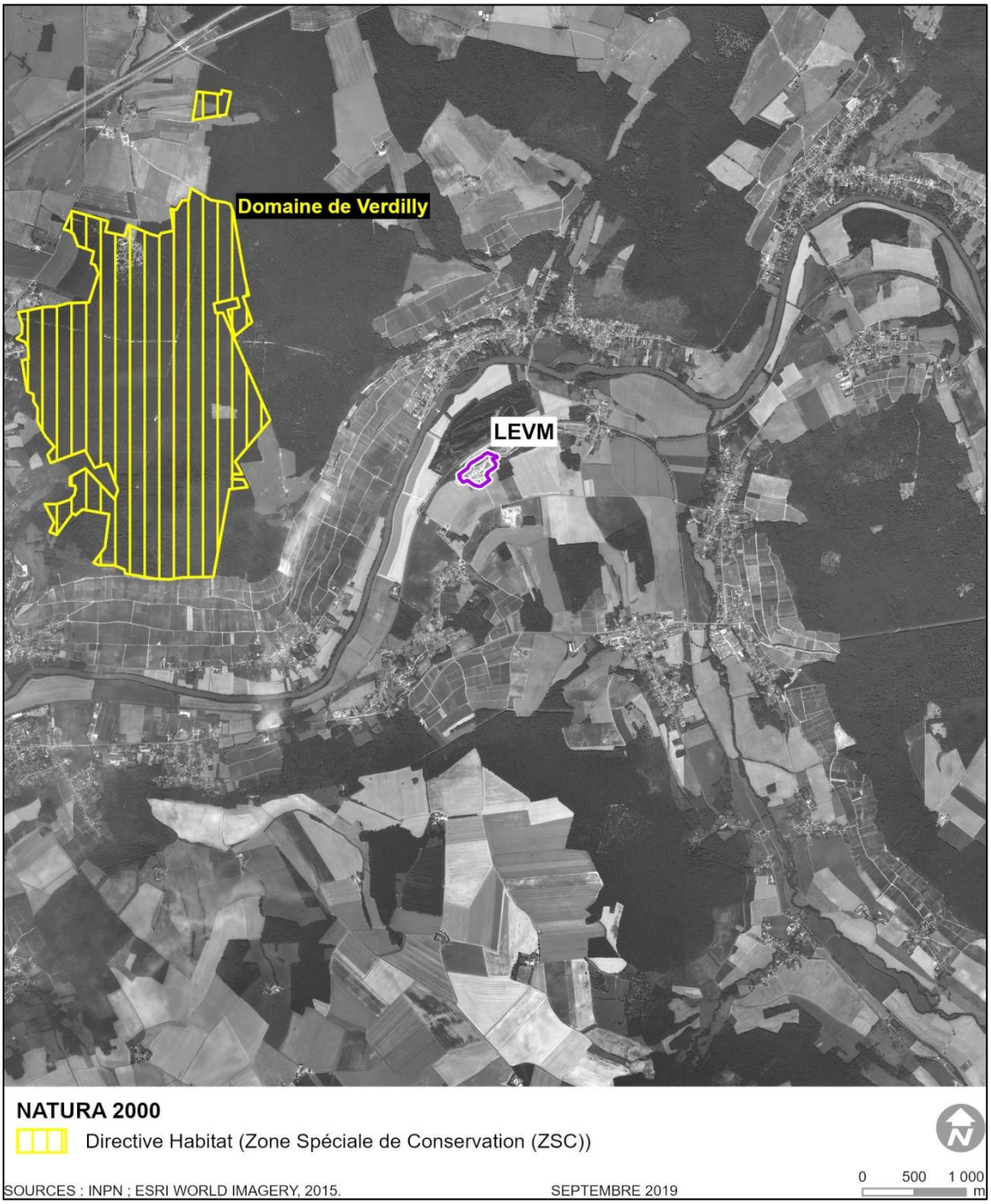

b) Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Code Natura 2000 - Nom	Superficie (ha)	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Evaluation globale
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	0,01	Bonne	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	0,05	Bonne	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	0,5	Bonne	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1,95	Bonne	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	**1,9**	**Significative**	**2% ≥ p > 0%**	**Moyenne**	**Significative**
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	174,6	Bonne	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	122,8	Significative	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	3,8	Bonne	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne

Source : https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2200401

En gras : Habitats prioritaires

c) Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Population				Evaluation		
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Abondance	Population	Conservation	Globale
Triton crêté	*Triturus cristatus*	Sédentaire	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Significative
Sonneur à ventre jaune	*Bombina variegata*	Sédentaire	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Significative
Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	Sédentaire	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	Sédentaire	Très rare	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	Sédentaire	Présente	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
Grand Murin	*Myotis myotis*	Sédentaire	Présente	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
Écaille chinée	*Euplagia quadripunctaria*	Sédentaire	Présente	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative

Source : https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2200401

6.3. Evaluation préliminaire des incidences

Cette analyse préliminaire des incidences consiste en un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet est ou non susceptible de causer aux sites Natura 2000 environnants les plus proches, à savoir :

- La ZSC « Domaine de Verdilly » (FR2200401)

6.3.1. Incidence du projet sur le réseau Natura 2000

La plateforme exploitée par la société LEVM présente une configuration artificialisée. Le sol est stabilisé, voire imperméabilisé, et presqu'aucune végétation ne subsiste dans l'emprise de l'installation.
Ainsi, au regard des habitats et de l'écologie et de la biologie des espèces ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000 les plus proches, il n'est pas à craindre qu'ils soient rencontrés sur le site de projet. La végétation pionnière qui a colonisé les merlons périphériques du site ne constitue pas un biotope favorable aux espèces présentes dans les sites Natura 2000 les plus proches.

On constate par ailleurs que le site d'implantation est séparé du site Natura 2000 le plus proche par une voie ferrée. Cet élément constitue une rupture de la continuité écologique entre le site Natura 2000 et la zone d'implantation.

Aucun effet direct de la plateforme n'est donc attendu.

Concernant les effets indirects de l'installation sur son environnement, essentiellement le bruit et la poussière, ils sont trop peu significatifs et trop localisés pour avoir un impact sur le site Natura 2000 situé à 2 km du projet.

Les atteintes du projet sont jugées non notables sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces du site Natura 2000 le plus proche.

6.3.2. Conclusion de l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Eu égard,

- aux habitats et à l'écologie des espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche ;
- à la configuration actuelle du site et au maintien des milieux naturels environnants ;
- à la nature des activités qui seront menées sur le site de projet, à savoir l'exploitation ponctuelle d'une unité mobile de concassage criblage ;
- à l'absence de liaison écologique entre le site et le site Natura 2000 le plus proche ;
- à la distance d'éloignement du site de projet vis-à-vis des sites Natura 2000 ;

la mise en œuvre du projet de la société LEVM sur le site de Fossoy ne portera pas atteinte aux sites Natura 2000 les plus proches, ainsi qu'aux espèces et aux habitats remarquables qui y sont présents.

7. Conclusion

Par la réalisation du présent dossier, la société LEVM apporte tous les éléments nécessaires à l'enregistrement de son activité de concassage – criblage vis-à-vis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la nomenclature en vigueur.

Ainsi, conformément aux articles R. 512-46-3 à R512-46-6 du Code de l'Environnement, les éléments suivants ont été présentés :

- l'identité administrative de la société ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume et une description des activités ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- les cartes et plans réglementaires demandés ;
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- la justification du respect des prescriptions applicables ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;
- la justification des aménagements sollicités par rapports aux prescriptions des arrêtés ministériels.
- Conformément à l'arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, un document CERFA 15679*02 dument complété est également joint à la présente demande.

8. Annexes

Annexe n° 1 : Extrait Kbis et cotation de la Banque de France

Annexe n° 2 : Extrait du règlement du PLU de Fossoy – Zone UZ

Annexe n° 3 : Rapport d'analyses d'eaux résiduaires en sortie de séparateur (Apave, février 2020)

Annexe n° 4 : Contrôle des émissions sonores (Socotec, mai 2020)